

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
BUREAU

SEANCE DU : 26 AVRIL 2017

Le mercredi 26 avril 2017 à 8H30, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Grand Avignon, le Bureau de la communauté du Grand Avignon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc ROUBAUD, Président Monsieur Jacques DEMANSE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 17

ETAT DE PRESENCE :

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Jean-Marc ROUBAUD, Cécile HELLE, Joris HEBRARD, Joël GUIN, Guy MOUREAU, Patrick VACARIS, Joël FOUILLER, Jacques DEMANSE, André HEUGHE, Eric MOUTAFIS

A DONNE POUVOIR A : 01

Joël GRANIER a donné pouvoir à Cécile HELLE

« ARRIVEE » EN COURS DE SEANCE : 06

Christian RANDOULET, René TRUCCO, Guy DAVID, Michel PONCE, Georges BEL, Daniel BELLEGARDE, rejoignent l'Assemblée pendant la présentation de la délibération n°2

DELIBERATION N°20 :

**RAPPORTEUR : Monsieur DAVID – VICE-PRESIDENT DU GRAND AVIGNON - DELEGUE
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

CULTURE

- **REGLEMENT INTERIEUR DU CRR**

Mes Cher(e)s Collègues,

Le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon actualise son règlement intérieur à destination des usagers, document obligatoire dans tout établissement d'enseignement artistique.

Ci-dessous un aperçu des modifications/actualisations par paragraphe :

1.1.4.2. Membres

Ajout de membres de droit au Conseil d'Etablissement : un représentant de la DRAC, un représentant de la Région, un représentant de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, un représentant des écoles associées au Conservatoire du Grand Avignon

Modification concernant les représentants élus des élèves : création de deux collèges distincts (le collège des élèves mineurs, le collège des élèves majeurs).

1.1.4.3. Élections

Définition des modalités d'élections des représentants élus au CE.

2.2.1. Dispositions générales

Mention de la régionalisation de l'organisation des entrées en cycle spécialisé.

2.2.2. Dispositions particulières à l'ensemble des enseignements chorégraphiques et corporels

Mention de l'obligation de fournir un certificat médical établi par un médecin spécialiste du sport à l'exception des élèves en éveil/initiation qui peuvent fournir un certificat établi par un médecin généraliste.

4.1.1. Les élèves

Précisions sur le nombre et le type d'absences pouvant entraîner la radiation.

4.2.1. Consignes générales

Mention de l'interdiction de circuler en trottinette, vélo ou tout autre véhicule dans l'enceinte du bâtiment.

4.2.6. Accès au bâtiment

Mention faite de la possibilité d'accès au bâtiment aux personnes extérieures à condition d'indiquer nom, prénom, date et heure de venue et de fournir une attestation de responsabilité civile.

**Les membres du bureau sont invités à se prononcer à ce sujet,
Le bureau,
Après avoir entendu le rapporteur,**

➔ ADOPTE le règlement intérieur « usagers » du Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon

<u>VOTE DU BUREAU :</u>	POUR : 17
	CONTRE : 0
	ABSTENTION : 0
LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE	

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON**



**Par délégation
Le Directeur Général des Services
Frédéric CHAPTAL**

Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.
Acte :
- parvenu en préfecture le : 02/05/2017
- publié le : 03/05/2017

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon
RÈGLEMENT INTÉRIEUR « USAGERS » - actualisation mars 2017

ARTICLE 1 : GESTION

1.1. GESTION GÉNÉRALE

1.1.1. Un service communautaire

Le CRR est un service communautaire. Le directeur en est le chef de service. Il dépend de la Direction Générale du Grand Avignon.

1.1.2. Organigramme

Le CRR est placé sous la responsabilité du directeur.

Un comité de direction gère 4 pôles (services transversaux, musique, danse et théâtre) et deux sites d'enseignement répartis en espaces : Avignon (espaces Ferruce et Leclerc), Le Pontet / Morières-lès-Avignon (Château de Fargues et Auditorium / Espace Culturel Folard).

1.1.3. Personnel du conservatoire

L'ensemble des règles relatives au personnel sont consignées dans le protocole ARTT du Grand Avignon.

1.1.4. Le conseil d'établissement (CE)

Conformément au schéma d'orientation pédagogique, le CRR est doté d'un conseil d'établissement.

1.1.4.1. Objectifs

Le CE a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables (de tutelle, administratifs, pédagogiques et autres partenaires) et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement (deux fois par année scolaire, sur la convocation de son Président) pour étudier l'ensemble des questions relatives au fonctionnement du CRR. Le CE n'a pas rôle délibératif mais consultatif. Il est une instance de concertation permettant la circulation des informations et des idées. Ses compétences sont ainsi définies : étudier le fonctionnement de l'établissement, formuler les propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes, émettre des souhaits sur le plan pédagogique, sur le plan administratif, sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Les conclusions de son travail sont destinées aux autorités compétentes.

1.1.4.2. Membres

Membres de droit : le Président du Grand Avignon, le Président de la Commission Culture, Le Vice-Président délégué aux enseignements artistiques, 2 élus du Grand Avignon désignés par le Conseil Communautaire, le Directeur Général des Services, le Comité de Direction du CRR, un représentant de la DRAC, un représentant du Conseil Départemental du Vaucluse, un représentant de la Région PACA, un représentant de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, les représentants des établissements scolaires accueillant des classes à horaires aménagés, un représentant désigné par les écoles associées au Conservatoire du Grand Avignon.

Membres élus : 3 représentants des parents d'élèves au titre des différentes associations (musique, danse et théâtre), 3 représentants des professeurs d'enseignement artistique, 3 représentants des assistants d'enseignement artistique (musique, danse et théâtre), 2 représentants du personnel administratif et technique, 3 représentants des élèves majeurs, 3 représentants des élèves mineurs (musique, danse, théâtre). Le président peut inviter au Conseil toute personne concernée par l'ordre du jour.

1.1.4.3. Élections

Les élections ont lieu tous les deux ans à l'automne au scrutin uninominal à un tour.

Les élèves votants doivent être âgés de 7 ans minimum ; les élèves candidats, quant à eux, doivent être âgés de 16 à 25 ans et être en cursus diplômant.

Les professeurs votants peuvent être titulaires, non titulaires, à temps complet ou à temps non complet ; les professeurs candidats doivent être titulaires et à temps complet.

Concernant les représentants des parents d'élèves, les modalités d'élection ou de désignation sont du ressort de chaque association.

1.2. GESTION PÉDAGOGIQUE

Chaque année au moins 3 réunions de départements et 3 réunions de travail pluri-disciplinaires sont organisées avec l'ensemble des professeurs (voir protocole ARTT).

Lors de la première réunion (dans le courant du premier trimestre), le conseil pédagogique est constitué. Il comporte : l'équipe de direction, les responsables des départements pédagogiques (élus par leurs pairs). Les conseils pédagogiques ont un rôle consultatif.

ARTICLE 2 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

2.1. DATES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se déroulent en 2 phases : l'inscription des anciens élèves courant mai, l'inscription des nouveaux élèves courant juin. L'inscription doit être renouvelée chaque année. En fonction des places disponibles les inscriptions peuvent se poursuivre jusqu'aux vacances de Toussaint voire au-delà sur avis de la direction.

2.2. CONDITIONS D'ACCÈS

2.2.1. Dispositions générales

L'enseignement dispensé au CRR est ouvert à tous à partir de 4 ans. Pour entrer dans certains cursus, un concours peut être organisé (voir le règlement pédagogique de chaque pôle). Pour entrer en cycle spécialisé, l'élève doit obligatoirement se soumettre à un concours d'entrée organisé, pour la musique uniquement, au niveau régional. Ceci peut amener l'élève à se rendre dans un lieu d'examen en PACA autre que le CRR du Grand Avignon.

En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, des listes d'attentes sont établies et/ou des concours d'entrée organisés. Les élèves de 7 à 13-14 ans sont prioritaires jusqu'au 25 septembre (en fonction des sites, le principe de la carte scolaire est appliqué a priori). Au-delà, aucune priorité n'est donnée, les demandes sont traitées en fonction de leur date d'arrivée. Concernant les élèves ayant déjà suivi une formation dans un autre établissement, il est nécessaire de se reporter au règlement des études pour connaître les conditions d'affectation.

Remarque : Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels (sauf pour le Chant, le Théâtre et la Danse – voir les règlements pédagogiques). Cependant, pour tenir compte de facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient au Directeur, après avis des enseignants concernés, d'adapter l'application pratique de ce principe. Il faudra veiller à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge.

2.2.2. Dispositions particulières à l'ensemble des enseignements chorégraphiques et corporels

Les élèves de ces classes doivent fournir chaque année, au moment de l'inscription, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de leur discipline. Les élèves inscrits en éveil/initiation peuvent fournir un certificat médical établi par un médecin généraliste. Tous les autres élèves, y compris les adultes, doivent fournir obligatoirement un certificat médical établi par un médecin spécialiste du sport.

Sans ce document, l'accès au cours est strictement interdit.

2.3. TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par le bureau communautaire. Ils sont communiqués aux usagers lors des inscriptions et des réinscriptions. Ces tarifs garantissent 30 séances de cours minimum par année scolaire.

2.4. FACTURATION

L'ensemble des éléments relatifs à la facturation fait l'objet d'une délibération en bureau communautaire.

2.5. MODIFICATIONS DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES

Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement d'adresse, etc.).

2.6. DÉMISSION, RADIATION, ANNULATION

2.6.1. Démission

En cas de démission, les familles doivent impérativement informer par écrit l'administration du CRR. Les modalités de facturation, réactualisées chaque année, sont notifiées sur la délibération du bureau communautaire du Grand Avignon relative à la tarification.

2.6.2. Radiation (cf. article 4.3)

2.6.3. Annulation

En cas de non respect d'un des articles du règlement intérieur, le CRR se réserve le droit de refuser l'inscription/réinscription de l'élève notamment en cas d'absence de paiement de la cotisation de l'année précédente.

2.7. CESSION DU DROIT A L'IMAGE

Les éléments relatifs à la cession du droit à l'image sont notifiés sur le dossier d'inscription ou au moment de l'inscription en ligne.

2.8. LOCATION D'INSTRUMENT

Une location d'instrument peut être accordée aux élèves débutants en fonction des disponibilités et de la nature des instruments. Pour la suite des études instrumentales, l'élève doit disposer d'un instrument personnel. Le montant de la location ainsi que les modalités d'accès sont fixés par délibération du bureau communautaire. Le non paiement des droits de location entraîne le retrait immédiat de l'instrument. La non présentation de l'instrument au rendez-vous de restitution entraîne la facturation d'une somme définie par délibération communautaire.

Un contrat de location est signé par les 2 parties.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

3.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les parents d'élèves ou les élèves s'ils sont majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extrascolaire ».

3.2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES PAR LE CRR

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge par les enseignants (à l'exception des élèves internes des classes à horaires aménagés).

La responsabilité du CRR n'est pas engagée en cas :

- D'absence d'un professeur indiquée par affichage, par SMS ou par mail
- De sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments

La responsabilité du CRR ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte du CRR ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celui-ci.

3.3. VOLS, DÉGRADATIONS,

La responsabilité de l'ensemble du matériel nécessaire au suivi des cours et des effets personnels incombe au professeur et à l'élève. Le CRR ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation commis dans ses locaux ou sur les lieux des manifestations.

Les élèves ou leurs représentants légaux sont responsables des dégradations commises par eux-mêmes dans les locaux du CRR ou sur les lieux des manifestations.

ARTICLE 4 : VIE SCOLAIRE**4.1. LES ABSENCES****4.1.1. Les élèves**

La présence à tous les cours est obligatoire. En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Pour toute absence injustifiée à plus de 3 cours, l'usager recevra un avertissement. Une absence supplémentaire non justifiée pourra entraîner sa radiation après passage devant le conseil de discipline.

Au-delà de 5 absences justifiées par toute autre raison que médicale - attestée par la présentation d'un certificat médical -, l'usager recevra un avertissement. Une absence supplémentaire justifiée par toute autre raison que médicale - attestée par la présentation d'un certificat médical - pourra entraîner sa radiation après passage devant le conseil de discipline.

En cas d'absence de l'élève, même justifiée, ce dernier ne pourra exiger du CRR le remplacement de son cours (excepté après accord de l'enseignant responsable).

Le CRR avertit par sms, mail ou courrier les parents des élèves mineurs à partir du constat d'une absence non motivée.

4.1.2 Les enseignants

Les absences occasionnelles ou prévues des enseignants sont signalées par voie d'affichage, par mail ou SMS. Dans ce cas, le CRR ne sera ni responsable de l'enfant ni tenu d'en assurer la garde. Les absences pour maladie ou formation continue programmées seront remplacées dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le CRR ne prévient pas les familles et les élèves sont pris en charge par le professeur remplaçant.

4.2. CONSIGNES**4.2.1. Consignes générales**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du CRR y compris dans la cour. Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours sauf avis contraire de la direction. Il est interdit de circuler en trottinette, vélo ou tout autre véhicule dans l'enceinte du bâtiment. Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte des bâtiments. De façon générale, il est demandé de veiller au respect de chaque usager (enseignant, personnel administratif, élèves, parents, etc.).

4.2.2. Matériel

Le matériel des classes ne doit pas sortir de l'établissement sauf avis contraire de la direction et après signature d'une convention ou d'une fiche de sortie de matériel. Les dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, etc. seront réparés au frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

4.2.4. Salles

Sur demande justifiée (et en fonction des disponibilités), les salles du CRR peuvent être utilisées par les élèves pour travailler. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont octroyés. Les dispositions diffèrent en fonction des

sites (à noter que dans le cadre des pratiques corporelles, l'élève ne peut se retrouver seul dans une salle).

4.2.5. Parents, familles et personnes étrangères au CRR.

La présence des parents (ou des représentants légaux) est interdite dans les classes pendant les cours, sauf avis contraire de la direction sur proposition des enseignants.

4.2.6. Accès au bâtiment

La présence des personnes étrangères au CRR est interdite dans l'enceinte des bâtiments sauf circonstances exceptionnelles : master-class, concerts, etc.

Par ailleurs, si pour des besoins pédagogiques, il est fait appel à des personnes non inscrites ou extérieures au CRR, celui-ci doivent indiquer leur nom et prénom, la date et l'heure de leur venue et fournir une attestation de responsabilité civile à l'accueil du Conservatoire.

4.2.7. Photocopies

Les photocopies de partitions éditées sont STRICTEMENT interdites sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (disponible à la Médiathèque).

L'utilisation de photocopies lors des examens est acceptée sans avoir à y apposer de timbres SEAM pour les membres du jury uniquement sous condition de procéder à leur destruction à l'issue de l'examen. L'interdiction est totale lors des prestations publiques autres que les examens.

4.2.8. Fautes, sanctions

Pour toute faute grave l'élève pourra être renvoyé devant le conseil de discipline.

4.3. CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur du CRR. Celui-ci, comportant le Vice-Président délégué au CRR ou son représentant, un représentant de la direction, un professeur, un parent d'élève et un élève siégeant au conseil d'établissement, est constitué lors du 1er conseil d'établissement. Il peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale à la demande de l'un de ses membres. Il est présidé par le Vice-Président délégué au CRR ou par son représentant. Il se réunit à huis clos, il entend l'élève, accompagné de ses parents s'il est mineur. Le conseil prononce : un avertissement, un renvoi temporaire, ou un renvoi définitif. Comme dans l'éducation nationale, le directeur, s'il constate des manquements ne nécessitant pas la saisie du conseil de discipline, ou en cas d'urgence, peut prononcer, à l'encontre d'un élève : un avertissement ou un renvoi temporaire.

ARTICLE 5 : ENSEIGNEMENTS

Des règlements pédagogiques musique, danse et théâtre, conformes aux directives ministérielles, actualisés régulièrement et disponibles aux secrétariats, régissent la totalité des études et des cursus. Les usagers sont invités à en prendre connaissance et à s'y conformer.